



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/INS/8(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 23 octobre 2013

Original: anglais

HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Suivi de la résolution sur la situation des syndicats aux Fidji, adoptée par le Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012)

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations figurant dans le présent document et à prendre une décision à la lumière de tout fait nouveau pouvant être porté à sa connaissance et de la recommandation de son bureau concernant la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT sur des questions similaires.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Financement de la mission de contacts directs.

Suivi nécessaire: Déterminer les dates de la mission de contacts directs et en assurer le suivi.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.319/INS/10; GB.319/INS/15/1.

1. Dans le cadre du suivi des résolutions adoptées à la quinzième Réunion régionale de l'Asie et du Pacifique et à la 316^e session du Conseil d'administration (novembre 2012), le Conseil d'administration, à sa 318^e session (juin 2013), a décidé, à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948:
 - a) d'inviter instamment le gouvernement à accepter le retour de la mission de contacts directs avant sa 319^e session (octobre 2013), afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions aux questions en suspens concernant la liberté syndicale;
 - b) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 319^e session (octobre 2013) ¹.
2. De plus, en lien avec les questions à l'examen, une plainte a été présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués des travailleurs à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2013) contre le gouvernement des Fidji pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par les Fidji en 2002. A sa 318^e session, le Conseil d'administration a également décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session.
3. Le Directeur général a une nouvelle fois écrit au Premier ministre le 3 juillet 2013 pour l'informer des décisions prises en ce qui concerne à la fois le suivi de la résolution sur la situation des syndicats aux Fidji et la plainte présentée en vertu de l'article 26. Le Directeur général a également encouragé le gouvernement des Fidji à confirmer des dates qui permettraient à la mission de contacts directs d'avoir lieu avant la session d'octobre 2013 du Conseil d'administration. Malgré les efforts déployés par le bureau de pays de l'OIT à Suva pour obtenir l'accord du gouvernement sur ce point, à ce jour, ce dernier n'a ni confirmé de dates pour la mission ni répondu à la lettre du Directeur général.
4. Dans la décision qu'il prendra à l'issue de l'examen de cette question, le Conseil d'administration tiendra compte de tout fait nouveau pouvant être porté à sa connaissance, ainsi que de la recommandation de son bureau concernant la plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT sur des questions similaires ².
5. Il convient de noter que le bureau du Conseil d'administration a proposé au Conseil d'administration de déclarer que la plainte fondée sur l'article 26 formulée à l'encontre des Fidji est recevable en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Projet de décision

6. *A la lumière de la proposition du bureau du Conseil d'administration concernant la recevabilité de la plainte déposée en vertu de l'article 26 et compte tenu de la lettre datée du 15 octobre 2013 envoyée par le Premier ministre des Fidji ³ demandant que la mission de contacts directs ne se rende dans le pays qu'après les élections du 30 septembre 2014, le Conseil d'administration voudra sans doute:*

¹ Document GB.318/PV/Projet, paragr. 39.

² Voir document GB.319/INS/15/1.

³ Voir document GB.319/INS/8(Add.).

- a) inviter instamment le gouvernement à accepter le retour de la mission de contacts directs avant sa 320^e session (mars 2014) afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à trouver des solutions aux questions en suspens concernant la liberté syndicale;*
- b) inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 320^e session (mars 2014).*